

## **NOTIFICATION**

d'

Allianz Global Investors GmbH

### **Avis important et explications pour les actionnaires**

du Fonds OPCVM

### **Allianz Vermögensbildung Europa**

Concernant le Fonds OPCVM « Allianz Vermögensbildung Europa » (le « Fonds »), la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, décrite ci-après, prend effet au **29 septembre 2023**.

Le contexte de la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds est la mise en œuvre de la stratégie d'indicateurs clés, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »).

Dans le cadre de l'application de la Stratégie KPI (relative), Allianz Global Investors investira à l'avenir au moins 75 % de la valeur du Fonds dans des actifs pouvant être évalués conformément à l'indicateur clé de la Stratégie KPI (relative) décrit au paragraphe 1, alinéa 3 des « Conditions particulières d'investissement » jointes en annexe. En outre, tous les émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.

L'indicateur clé au sens susmentionné reflète l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) des émetteurs contenus dans le portefeuille du Fonds, dans la mesure où les données nécessaires à cet égard sont disponibles pour les émetteurs concernés. En ce sens, l'intensité GES d'une entreprise comprend à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette entreprise (scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette entreprise issues de l'approvisionnement énergétique (p. ex. électricité, chaleur), générées par les fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Les émissions de GES (scope 1 et scope 2) d'une entreprise sont ensuite mises en relation avec son chiffre d'affaires. Les pondérations de portefeuille des émetteurs disposant de données d'intensité GES sont par ailleurs ajustées par calcul de telle sorte que la somme de leur pondération dans le portefeuille du Fonds est de 100 %, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du portefeuille, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du Fonds aux fins de calcul de l'intensité GES. Dans la somme des différents émetteurs évalués, l'intensité GES moyenne pondérée du portefeuille du

Fonds, calculée à partir des intensités GES de tous les émetteurs contenus dans le portefeuille du Fonds, dans la mesure où les données nécessaires à cet égard sont disponibles pour les émetteurs concernés, est calculée comme indicateur.

Dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), la société de gestion vise une réduction, sur une base boursière journalière, de l'intensité GES moyenne pondérée du Fonds d'au moins 20,00 % par rapport à l'intensité GES moyenne pondérée de l'indice de référence (MDAX) mentionnée dans les « Conditions particulières d'investissement » du Fonds. Le calcul de l'intensité GES de l'indice de référence du Fonds, nécessaire à cet égard, est effectué selon le calcul de l'intensité GES du portefeuille du Fonds. L'intensité GES du portefeuille du Fonds ainsi que l'intensité GES de l'indice de référence du Fonds sont ensuite comparées chaque jour de bourse pour déterminer si l'intensité GES du portefeuille du Fonds est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice de référence du Fonds.

En outre, Allianz Global Investors respectera des critères d'exclusion minimaux fixes dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), comme indiqué au paragraphe 3, alinéa 14 des « Conditions particulières d'investissement ». Les critères d'exclusion ne sont pas pleinement conformes aux critères d'exclusion proposés par la BaFin dans le cadre de sa pratique de gestion des fonds d'investissement durables.

Dans le cadre de la modification des « Conditions particulières d'investissement », le paragraphe 1 (stratégie et objectif d'investissement) a été réintroduit, ce qui a entraîné une renumérotation des paragraphes suivants des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds figurant ci-après. L'ancien paragraphe 1 (actifs) deviendra le paragraphe 2 (biens), l'ancien paragraphe 2 (limites d'investissement) deviendra le paragraphe 3 (limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux), etc.

Le texte intégral des « Conditions particulières d'investissement » modifiées du Fonds, valable à compter du **29 septembre 2023**, figure ci-après :

L'approbation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin ») par courrier du **10 août 2023**.

## **Conditions particulières d'investissement**

régissant les rapports juridiques  
entre les investisseurs et  
Allianz Global Investors GmbH à Francfort-sur-le-Main  
(la « Société »)  
pour le Fonds géré par la Société  
au sens de la Directive OPCVM  
**Allianz Vermögensbildung Europa,**  
qui ne s'appliquent  
qu'en association avec les  
« Conditions générales d'investissement »  
établies par la Société pour ce fonds d'investissement.

### **Principes et limites d'investissement**

#### **Paragraphe 1 Stratégie et objectifs d'investissement**

- (1) L'objectif de la politique d'investissement du Fonds OPCVM, dans le cadre de l'application de la stratégie d'indicateurs clés, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »), est de réaliser, dans une perspective à long terme, une croissance du capital en investissant principalement sur les marchés d'actions européens dans le cadre des principes d'investissement.
- (2) Dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), le Fonds OPCVM poursuit l'objectif suivant :

l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) du portefeuille du Fonds OPCVM (indicateur clé conformément au paragraphe 1, alinéa 3) doit être inférieure d'au moins 20 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) de l'indice de référence du Fonds OPCVM sur une base boursière journalière. L'indice de référence du Fonds OPCVM est celui mentionné au paragraphe 8, alinéa 1 point 2 lettre c) de l'indice de référence.

- (3) L'objectif mentionné au paragraphe 1, alinéa 2 est atteint en se référant à l'indicateur clé décrit ci-dessous, qui est déterminé et calculé comme suit :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) du portefeuille du Fonds OPCVM est calculée à partir de l'intensité GES de tous les émetteurs du Fonds OPCVM, exprimées en tCO<sub>2</sub>e par million de dollars de chiffre d'affaires, dans la mesure où les données nécessaires sont disponibles pour les émetteurs concernés. En ce sens, l'intensité GES d'une entreprise comprend à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette entreprise (scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette entreprise issues de l'approvisionnement énergétique (p. ex. électricité, chaleur), générées par les fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Les émissions de GES (scope 1 et scope 2) de cette entreprise sont ensuite mises en relation avec son chiffre d'affaires (volume des ventes pour les entreprises non financières, revenus bruts pour les entreprises financières). Les pondérations de portefeuille des émetteurs disposant de données d'intensité GES sont par ailleurs ajustées par calcul de telle sorte que la somme de leur pondération dans le portefeuille du Fonds OPCVM est de 100 %, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du portefeuille, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du Fonds OPCVM aux fins de calcul de l'intensité GES. L'intensité GES moyenne pondérée du portefeuille du Fonds OPCVM, basée sur les actifs inclus dans le portefeuille du Fonds OPCVM et évaluables conformément au paragraphe 2 et au paragraphe 3, alinéa 1 est alors calculée en tant qu'indicateur. L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) de l'indice de référence du Fonds OPCVM est déterminée par rapport aux émetteurs inclus dans l'indice de référence pour lesquels des données d'intensité GES sont disponibles. Par analogie avec le calcul de l'intensité GES du portefeuille du Fonds OPCVM, les pondérations de portefeuille des émetteurs présents dans l'indice de référence pour lesquels des données GES sont disponibles sont ajustées par calcul de telle sorte que seuls les émetteurs dont les données d'intensité GES sont disponibles entrent dans ce calcul, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie de l'indice de référence, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble de l'indice de référence aux fins de calcul de l'intensité GES.

- (4) En outre, dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), la Société applique des critères d'exclusion minimaux fixes pour certains émetteurs et pour les titres qu'ils émettent, conformément au paragraphe 3, alinéa 14.

## **Paragraphe 2 Actifs**

La Société peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Titres conformément au paragraphe 5 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement ceux des catégories désignées ci-après :

a) Actions, titres comparables et bons de jouissance, si le siège de l'émetteur (dans le cas des titres représentant des actions, la société anonyme) se trouve en Europe (y compris la Russie et la Turquie).

La Société acquiert des actions, titres comparables et bons de jouissance qui, avec tous les titres de ce type présents dans le Fonds OPCVM, constituent un portefeuille axé sur les titres de valeur. En ce sens, les sociétés qui, selon l'estimation de la Société, semblent sous-évaluées par rapport à leur secteur respectif sont considérées comme des titres de valeur. Des actions de sociétés de toutes tailles peuvent être acquises. La Société peut, selon son évaluation de la situation du marché, se concentrer sur des entreprises d'une certaine taille, sur des entreprises similaires de différentes tailles, ou investir de manière largement diversifiée. Dans la mesure où ces achats concernent des actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'agir aussi de valeurs peu communes, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

b) Actions, titres comparables et bons de jouissance émis par des émetteurs basés dans d'autres pays.

c) Certificats d'indices et certificats d'actions dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs mentionnés aux lettres a) et b), ou avec les marchés d'investissement auxquels sont rattachés ces actifs.

d) Obligations convertibles et obligations à bons de souscription concernant les titres mentionnés aux lettres a) et b).

2. Instruments du marché monétaire conformément au paragraphe 6 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon l'évaluation de la situation de marché, la Société peut cibler aussi bien une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée.

3. Avoirs bancaires conformément au paragraphe 7 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon l'évaluation de la situation de marché, la Société peut aussi bien cibler une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée.

4. Parts de fonds d'investissement conformément au paragraphe 8 des « Conditions générales d'investissement », mais exclusivement des parts de fonds d'investissement dont le profil de risque est typiquement corrélé aux marchés d'investissement auxquels les actifs visés aux points 1 à 3 peuvent être attribués. Il peut s'agir d'actifs d'investissement nationaux ou étrangers conformément au paragraphe 8 des « Conditions générales d'investissement ». En fonction de l'évaluation de la situation du marché, la Société peut aussi bien cibler un ou plusieurs actifs d'investissement, qui suivent une politique d'investissement axée sur un seul marché d'investissement, qu'investir de façon largement diversifiée.

En principe, des parts de fonds d'investissement ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou indirecte, par la Société elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte. Des parts d'autres fonds d'investissement peuvent être achetées exceptionnellement et uniquement si aucun des fonds d'investissement mentionnés à l'alinéa 4 ne poursuit la politique d'investissement jugée nécessaire par la Société dans un cas particulier, ou s'il s'agit de parts d'un fonds d'investissement visant à reproduire un indice des titres et qui sont admises à la négociation sur l'une des bourses ou l'un des marchés organisés mentionnés au paragraphe 5, lettres a) et b) des « Conditions générales d'investissement ».

5. Produits dérivés conformément au paragraphe 9 des « Conditions générales d'investissement ».

6. Autres instruments de placement conformément au paragraphe 10 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement des actions, des titres comparables et des bons de jouissance.

### **Paragraphe 3 Limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux**

(1) Au moins 75 % de la valeur du Fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au paragraphe 2, qui sont évalués au moyen de l'indicateur clé visé au paragraphe 1, alinéa 3. En outre, tous les émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise. Certains actifs (paragraphe 2, lettres c) et d), points 2, 3 et 5) ne peuvent pas être évalués au moyen de l'indicateur clé visé au paragraphe 1, alinéa 3. Des actifs individuels (paragraphe 2, point 1, lettres a) et b), points 4 et 6) ne peuvent, le cas échéant également en l'absence de données disponibles, être évalués au moyen de l'indicateur clé conformément au paragraphe 1, alinéa 3. Les actifs visés au paragraphe 2, point 4, ne sont inclus que dans la limite visée au premier alinéa, dans laquelle ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui sont

évalués au moyen de l'indicateur clé conformément au paragraphe 1, alinéa 3 et leurs émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.

- (2) La part des actions et titres comparables au sens du paragraphe 2, point 1, lettre a) ne sera pas inférieure à 51 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (3) La part d'actions et d'autres actifs au sens du paragraphe 2, point 1, lettre a) ne sera pas inférieure à 70 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve de l'alinéa 9.
- (4) La part d'actions et d'autres actifs au sens du paragraphe 2, point 1, lettre b) ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve de l'alinéa 9. La part d'actions et de titres comparables au sens du paragraphe 3, point 1, lettres a) et b) ci-dessus, dont les émetteurs (dans le cas des actions et titres comparables, la société anonyme) ont leur siège social dans un pays qui, selon le classement de la Banque mondiale, n'entre pas dans la catégorie « revenu national brut élevé par habitant », c'est-à-dire qui n'est pas classé comme « développé », ne peut pas dépasser, au total, 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve du paragraphe 9 ci-dessus.
- (5) La part des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 2, point 2, et des avoirs bancaires au sens du paragraphe 2, point 3) ne peut dépasser, au total, 15 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve de l'alinéa 9.
- (6) La part des fonds d'investissement au sens du paragraphe 2, point 4, ne sera pas supérieure à 10 % au total de la valeur du Fonds OPCVM. Les parts de fonds d'investissement dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs définis au paragraphe 4 ou 5 seront prises en compte dans la limite respective applicable.
- (7) Les titres et les instruments du marché monétaire pris en pension doivent entrer en ligne de compte dans les limites d'émission du paragraphe 206, alinéas 1 à 3 du KAGB et les parts de fonds d'investissement détenues en pension dans les limites d'investissement des paragraphes 207 et 210, alinéa 3 du KAGB.
- (8) Les limites décrites aux alinéas 1 à 6 peuvent être franchies à la hausse ou à la baisse lorsque cela résulte de variations de la valeur des actifs inclus dans le Fonds OPCVM, de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'option ou de la modification de la valeur de l'ensemble du Fonds OPCVM, p. ex. lors de l'émission ou du rachat de certificats de parts. Dans de tels cas, la Société cherchera à rétablir les limites susmentionnées tout en respectant les intérêts des

investisseurs comme objectif principal.

- (9) Un dépassement vers le haut ou vers le bas des limites mentionnées aux alinéas 1 et 3 à 5 par l'acquisition ou la cession d'actifs correspondants est autorisé, dans le respect de la limite mentionnée à l'alinéa 2, si l'utilisation de produits dérivés permet de garantir simultanément que le potentiel de risque de marché respecte globalement les limites.

À cette fin, les produits dérivés sont imputés à la valeur pondérée par le delta des actifs sous-jacents respectifs, en tenant compte du signe. Les produits dérivés à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs valeurs de base ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Fonds OPCVM.

- (10) Les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM et la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de cet émetteur ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.

- (11) La part des actions et titres comparables équivalents à des placements durables au sens de l'art. 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 ne sera pas inférieure à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.

- (12) La part des actions et titres comparables équivalents à des investissements alignés sur le Règlement (UE) 2020/852 (« Règlement sur la taxonomie ») ne peut être inférieure à 0,01 % de la valeur du Fonds OPCVM.

- (13) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux alinéas 1 à 12 ci-dessus, les règles complémentaires suivantes s'appliquent : au moins 70 % au moins de l'actif du Fonds OPCVM (le montant de l'actif est déterminé en fonction de la valeur des actifs du Fonds sans tenir compte des engagements) doivent être investis dans des participations au sens du paragraphe 2, alinéa 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »), qui peuvent être acquises conformément à ces conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM. À cet égard, les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte.

- (14) Dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), la Société applique des critères d'exclusion minimaux au Fonds OPCVM et n'investit ni indirectement, ni directement, dans les titres

- d'entreprises qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement certains principes et directives comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les



principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme,

- d'entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires en produisant et/ou en distribuant des armes controversées et/ou proscrites par des conventions internationales (p. ex. des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium enrichi, du phosphore blanc ou des armes nucléaires),
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires,
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon,
- d'entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- d'entreprises impliquées dans la production de tabac et d'entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans le prospectus de vente.

#### **Paragraphe 4 Produits dérivés**

La Société peut utiliser les produits dérivés et instruments financiers avec composantes dérivées visés au paragraphe 9, alinéa 1 des « Conditions générales d'investissement » dans le but

- de protéger le Fonds OPCVM contre les pertes dues aux actifs détenus par le Fonds OPCVM,
- de gérer efficacement le portefeuille, en particulier
- de satisfaire ou représenter les limites et les principes d'investissement en utilisant des produits dérivés ou des instruments financiers avec composantes dérivées, p. ex. en remplacement d'investissements directs dans des titres,
- d'augmenter ou de réduire le potentiel de risque de marché d'un, de plusieurs ou de tous les actifs éligibles au sein du Fonds OPCVM,
- de générer des revenus supplémentaires en prenant des risques supplémentaires, et

- d'augmenter le potentiel de risque de marché du Fonds OPCVM au-delà du potentiel de risque de marché d'un Fonds OPCVM investi entièrement en titres (appelé « effet de levier »).

Dans ce contexte, la Société peut également utiliser des produits dérivés à contre-courant du marché ou des instruments financiers avec composantes dérivées, ce qui peut entraîner des bénéfices pour le Fonds OPCVM lorsque les cours de certaines valeurs, de certains marchés d'investissement ou de certaines devises baissent, ou des pertes lorsque ces cours augmentent.

### **Catégories de parts**

#### **Paragraphe 5 Catégories de parts**

- (1) Pour le Fonds OPCVM, des catégories de parts peuvent être créées au sens du paragraphe 16, alinéa 2 des « Conditions générales d'investissement », qui se distinguent concernant les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, par l'utilisation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, la commission forfaitaire et le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment à la discrétion de la Société.
- (2) La conclusion d'opérations de couverture de change au profit exclusif d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie (devise de référence), la Société peut également, indépendamment du paragraphe 9 des « Conditions générales d'investissement » et du paragraphe 4, recourir à des produits dérivés au sens du paragraphe 197, alinéa 1 du KAGB sur les cours de change et les devises dans le but d'éviter des pertes de valeur des parts dues à des pertes de change d'actifs du Fonds OPCVM non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Dans le cas des actions et des titres comparables, le risque de change est réputé exister si la devise du pays dans lequel l'émetteur (la société anonyme dans le cas de titres représentatifs d'actions) a son siège social diffère de la devise de référence de la catégorie de parts. Pour les autres actifs, un risque de change est réputé exister si ceux-ci sont libellés dans une devise autre que la devise de référence de la valeur de la part. La valeur des actifs du Fonds OPCVM exposés à un risque de change et non couverts contre ce risque, attribuable à une catégorie de parts couverte contre le risque de change, ne peut dépasser, au total, 10 % de la valeur de la catégorie de parts. L'utilisation de produits dérivés mentionnés dans le présent alinéa n'affecte pas les catégories de parts qui ne sont pas couvertes contre les risques de change ou qui le sont contre une autre devise.
- (3) La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, les frais de lancement

de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à payer sur les actifs, le cas échéant), la commission forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change attribuables à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus, étant exclusivement affectés à cette catégorie de parts.

- (4) Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement tant dans le prospectus que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Les caractéristiques des catégories de parts visées à l'alinéa 1 sont décrites en détail dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. La Société peut également préciser dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel que l'acquisition de certaines catégories de parts est subordonnée à la conclusion d'un accord spécifique concernant la commission forfaitaire entre l'investisseur et la Société.

**Parts, prix d'émission, prix de rachat,  
rachat de parts et coûts**

**Paragraphe 6 Parts, copropriété**

- (1) Les participations des actionnaires dans les actifs respectifs du Fonds OPCVM sont proportionnelles au nombre de parts qu'ils détiennent en tant que copropriétaires.
- (2) Les parts de catégories de parts au sens du paragraphe 10 de la Loi InvStG (les « catégories de parts exonérées »), qui se distinguent notamment par les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, ne peuvent être acquises et détenues que par les personnes suivantes :
- a) des personnes morales, des associations de personnes ou des patrimoines nationaux, qui d'après leurs statuts, leur acte de fondation ou autre constitution et d'après leur direction poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique, humanitaires ou religieux au sens des paragraphes 51 à 68 du droit fiscal et ne détiennent pas de parts dans un établissement commercial ;
  - b) des fondations nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique et humanitaires ;
  - c) des personnes morales nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts religieux, et

- d) des investisseurs étrangers comparables aux entités décrites aux lettres a) à c), qui fournissent une assistance juridique et de recouvrement et dont le siège et la direction se situent dans un État étranger.

Pour justifier le respect des conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la Société une attestation en vigueur conforme au paragraphe 9, alinéa 1, points 1 ou 2 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en avertir la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où les conditions ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la Société détient dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. Le prospectus fournit également des explications sur la méthode employée.

En outre, les catégories de parts exonérées d'impôt peuvent être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base, certifiés conformément aux paragraphes 5 ou 5a de la Loi sur la certification des contrats de prévoyance vieillesse. Afin de vérifier que la condition précitée est remplie, le fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base doit informer la Société que les parts concernées de la catégorie exonérée ont été acquises exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Lorsque la condition ci-dessus n'est plus remplie, l'investisseur est dans l'obligation d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où cette condition n'est plus remplie. Les montants d'exonération fiscale que la Société reçoit dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés au fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base concerné. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de la catégorie de parts exonérée d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. Le prospectus fournit également des explications sur la méthode employée.

- (3) Par dérogation au paragraphe 16, alinéa 4 des « Conditions générales d'investissement », les parts appartenant à des catégories de parts exonérées d'impôt ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère cependant des parts, il est tenu d'en informer la Société sous un mois. Cela ne remet aucunement en cause le droit de restitution des parts à la Société uniquement pour le

compte du Fonds OPCVM conformément au paragraphe 17, alinéa 3 des « Conditions générales d'investissement »

- (4) Les droits des actionnaires du Fonds OPCVM ne sont titrisés que dans le cadre de documents globaux détenus dans une chambre de compensation de titres. Aucune demande d'émission de part individuelle n'est recevable.

### **Paragraphe 7 Prix d'émission et de rachat**

- (1) Les frais de souscription représentent 5,00 % de la valeur des parts et servent à couvrir les coûts de souscription de la Société. La Société est libre de facturer des frais de souscription inférieurs ou nuls pour une ou plusieurs classes de parts ou de s'abstenir de facturer des frais de souscription. Dans le prospectus de vente, la Société doit fournir des informations sur les frais de souscription conformément au paragraphe 165, alinéa 3 du KAGB.
- (2) Aucun droit de sortie n'est appliqué.
- (3) Par dérogation au paragraphe 18, alinéa 3 des « Conditions générales d'investissement », la date de référence du règlement des ordres de souscription et de rachat de parts est au plus tard le deuxième jour de détermination de la valeur qui suit la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

### **Paragraphe 8 Coûts (commissions et dépenses)**

- (1) Commissions à verser à la Société :
1. En ce qui concerne les catégories de parts pour lesquelles il n'est pas fait mention de montant minimum d'investissement dans le prospectus ni dans les rapports annuels et semestriels, la Société perçoit de la part du Fonds des OPCVM une commission forfaitaire journalière à hauteur de 1,65 % p.a. de la valeur proportionnelle du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire établie chaque jour de bourse. Pour les autres catégories de parts, la commission forfaitaire journalière du Fonds des OPCVM s'élève à 1,60 % p.a. de la valeur proportionnelle du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire établie chaque jour de bourse. La Société peut, à sa discrétion, prélever une commission forfaitaire inférieure pour une ou plusieurs catégories de parts. Pour les catégories de parts pour lesquelles la conclusion d'un accord spécial entre l'investisseur et la Société comme condition

préalable à l'acquisition de ces catégories de parts est prévue à la fois dans le prospectus de vente et dans le rapport annuel et semestriel, la commission forfaitaire n'est pas facturée au Fonds OPCVM mais directement à l'investisseur. Les frais et dépenses suivants sont couverts par cette commission forfaitaire conformément au paragraphe 1, et ne sont pas facturés séparément au Fonds OPCVM :

- a) commission pour la gestion du Fonds OPCVM (gestion de fonds, activités administratives),
- b) commission des bureaux de vente du Fonds OPCVM,
- c) commission du dépositaire,
- d) frais de garde et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les coûts bancaires habituels pour la garde de titres étrangers à l'étranger,
- e) frais d'impression et d'envoi de la documentation de vente légale destiné aux investisseurs (p. ex. rapports annuels et semestriels, prospectus de vente),
- f) coûts de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, prix d'émission et de rachat et distributions ou bénéfices réinvestis,
- g) coûts de l'audit du Fonds OPCVM par l'auditeur de la Société, y compris les coûts engendrés dans le cadre de la certification indiquant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) coûts d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données permanent, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et des informations sur les mesures liées aux violations des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs de part,
- i) frais et coûts facturés par les organismes gouvernementaux en relation avec le Fonds OPCVM,
- j) coûts d'analyse de la performance d'investissement du Fonds OPCVM par des tiers,
- k) coûts de rachat des coupons.

La commission forfaitaire peut être prélevée à tout moment au Fonds OPCVM.

2. a) En outre, pour la gestion du Fonds, la Société perçoit du Fonds OPCVM une commission de performance pouvant atteindre 20 % (maximum) du montant duquel la performance des parts dépasse la performance de l'indice de référence conformément à la lettre c) à la fin d'une période comptable conformément à la lettre b) (surperformance par rapport à l'indice de référence), sans toutefois dépasser 4 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM au cours la période comptable.

Si, à la fin d'une période comptable, la performance des parts est inférieure à la performance de l'indice de référence (écart de référence négatif), la Société ne perçoit pas de commission de performance. Conformément au calcul effectué en cas d'écart de référence positif, le montant négatif par valeur de part est calculé sur la base du montant maximum convenu et reporté sur la période comptable suivante. Pour la période comptable suivante, la Société ne percevra une commission de performance que si le montant calculé à partir de l'écart positif par rapport à l'indice de référence est supérieur au solde négatif de la période comptable précédente à la fin de la période comptable. Dans ce cas, la commission est égale à la différence entre les deux montants. Un montant négatif restant par valeur de part est reporté sur la nouvelle période comptable. Si, à la fin de la période comptable suivante, un écart de référence négatif est à nouveau constaté, le report négatif existant est majoré du montant calculé à partir de cet écart de référence négatif. Les reports négatifs des cinq périodes comptables précédentes sont pris en compte dans le calcul de la commission.

- b) La période comptable pertinente pour le calcul de la commission de performance commence le 1er février 2013 et se termine le 31 juillet 2014. La commission de performance est calculée, pour la période du 1er février 2013 au 30 juin 2013, selon les dispositions de la clause de frais en vigueur jusqu'au 30 juin 2013 et pour la période du 1er juillet 2013 au 31 juillet 2014, selon les dispositions de la clause de frais en vigueur à partir du 1er juillet 2013. Chaque période comptable supplémentaire pertinente pour le calcul de la commission de performance commence le 1er août de chaque année civile et se termine le 31 juillet de l'année civile suivante.
- c) L'indice de référence est le S&P Europe LargeMidCap (EUR) . Si la stratégie d'investissement du Fonds est modifiée ou si l'indice de référence mentionné à l'alinéa 1 est omis, la Société déterminera, en tenant compte de la stratégie

d'investissement du Fonds, un autre indice approprié pour remplacer l'indice mentionné à l'alinéa 1.

- d) La commission de performance est déterminée en comparant l'évolution de l'indice de référence avec la performance des parts, calculée selon la méthode BVI, pendant la période comptable.

Les frais imputés au Fonds OPCVM ne peuvent être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Pour calculer la performance des parts conformément à l'alinéa 1, la performance doit être déterminée au niveau des parts depuis le début de l'exercice concerné, en y ajoutant mathématiquement les distributions et les paiements d'impôts à la charge du Fonds OPCVM.

En fonction du résultat d'une comparaison quotidienne, toute commission de performance accumulée est provisionnée dans le Fonds OPCVM. Si la performance des parts au cours de la période comptable est inférieure à celle de l'indice de référence, toute commission de performance précédemment reportée au cours de la période comptable concernée est à nouveau dissoute conformément à la comparaison quotidienne. La commission de performance existante à la fin de la période comptable peut être prélevée.

- e) La commission de performance peut être prélevée même si la valeur de la part à la fin de la période comptable est inférieure à la valeur de la part au début de la période comptable (performance négative absolue de la part).

(2) Outre les commissions mentionnées à l'alinéa 1, les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds OPCVM :

1. les coûts découlant de l'utilisation des programmes de prêts de titres bancaires standard. La Société s'assure que le coût des prêts de titres ne dépasse jamais le revenu qui résulte de telles transactions.
2. a) Les coûts afférents à la réclamation et à l'exécution de créances semblant justifiées à attribuer au Fonds OPCVM ainsi qu'à la défense de créances semblant injustifiées relatives au Fonds OPCVM,



- b) les frais d'examen, de réclamation et d'exécution de demandes semblant justifiées de réduction, de crédit ou de remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou prélèvements fiscaux,
  - c) les impôts qui sont encourus en relation avec les commissions à payer à la Société, au dépositaire et aux tiers, en relation avec les dépenses mentionnées à l'alinéa 2, point 2, lettres a) et b), et en relation avec l'administration et la garde.
- (3) Outre les commissions et les dépenses susmentionnées, le Fonds OPCVM supportera les coûts occasionnés par l'achat et la vente d'actifs.
- (4) Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la Société indiquera le montant des frais de souscription et de rachat qui ont été calculés pour le Fonds OPCVM, au cours de la période de référence, pour l'acquisition et le rachat de parts au sens du paragraphe 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts administrées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte significative, la Société ou l'autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat pour l'acquisition ou le rachat. Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la Société indiquera, en tant que commission pour les parts détenues dans le Fonds OPCVM, le montant facturé au Fonds OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capital) ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte significative.

### **Affectation des revenus et exercice**

#### **Paragraphe 9 Distribution**

- (1) Pour les catégories de parts de distribution, la Société distribue en principe les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds d'investissement ainsi que les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante. Compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, les plus-values de cession réalisées et les autres revenus peuvent également être utilisés pour la distribution.
- (2) Les revenus proportionnels distribuables visés à l'alinéa 1 peuvent être reportés en vue de leur distribution au cours d'exercices ultérieurs dans la mesure où la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.

(3) Dans l'intérêt de la préservation des actifs, les revenus proportionnels peuvent être destinés à être réinvestis partiellement, voire entièrement dans des cas particuliers, dans le Fonds OPCVM.

(4) La distribution intervient chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

(5) Une distribution intermédiaire est exceptionnellement autorisée lorsque le Fonds OPCVM au sens des paragraphes 182 et suivants du KAGB doit être fusionné avec un autre Fonds OPCVM ou qu'un autre Fonds OPCVM doit être fusionné avec ce Fonds OPCVM.

### **Paragraphe 10 Capitalisation**

(1) Pour les catégories de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le Fonds OPCVM les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds d'investissement, les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension et autres revenus accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, ainsi que les plus-values réalisées en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante.

(2) Une distribution intermédiaire est exceptionnellement autorisée lorsque le Fonds OPCVM au sens des paragraphes 182 et suivants du KAGB doit être fusionné avec un autre Fonds OPCVM ou qu'un autre Fonds OPCVM doit être fusionné avec ce Fonds OPCVM.

### **Paragraphe 11 Exercice financier**

L'exercice du Fonds OPCVM correspond à l'année civile.

### **Paragraphe 12 Restrictions liées au rachat**

La Société peut limiter le rachat des parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds OPCVM (seuil).

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale allemande prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.